

Arrêté n° 25-2023-

Instaurant un périmètre de protection dans le cadre du déplacement du Président de la République le 27 avril 2023 dans le Doubs et portant interdiction de manifester et diverses mesures de police administrative sur la commune de la Cluse et Mijoux

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-4 et L226-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/2019/1139 ;
- VU** le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 10200/SGDSN/PSN du 1^{er} décembre 2016 ;
- VU** les principes de conception et d'organisation du dispositif de sécurité pour le déplacement du Président de la République dans le Doubs le jeudi 27 avril 2023 ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure, modifié par la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementées » ;

CONSIDÉRANT la prégnance de menace terroriste sur le territoire national et que les rassemblements de personnalités peuvent constituer une des cibles privilégiées des terroristes ;

CONSIDÉRANT que la présence dans le département du Doubs du Président de la République le 27 avril 2023 peut représenter une cible symbolique extrêmement forte ;

CONSIDÉRANT que des mesures de sécurité renforcées se justifient particulièrement pour la sécurisation du déplacement du Président de la République, dans le Doubs le jeudi 27 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que durant cette période, il y a lieu d'instaurer des périmètres de protection aux fins de prévention d'un acte de terrorisme et de sécurisation du déplacement du Président de la République, dans le Doubs le jeudi 27 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que ces mesures prennent en compte les impératifs de vie privée, professionnelle et familiale des personnes accédant et circulant dans le périmètre ;

CONSIDÉRANT que la circulation et le stationnement seront réglementés par les gestionnaires de voirie compétents ;

CONSIDÉRANT par ailleurs de la nécessité de procéder au déminage, à l'évacuation des personnes présentes sur les périmètres, afin de mettre en place les procédures de contrôle individuel et de permettre aux services de contrôler les accès destinés à la protection immédiate du Président de la République, l'éventuel stationnement gênant des véhicules et le balisage, mesures justifiant la mise en place du périmètre en amont de la visite officielle du Président de la République ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection lors de la visite officielle du Président de la République aux fins de prévention d'un acte terroriste durant toute la durée de l'évènement ; que l'accès des personnes à ce périmètre de protection est subordonné à des mesures particulières de contrôle telles que mentionnées dans les articles ci-après, que ces périmètres doivent être instaurés pour une durée justifiée par la présence des personnalités publiques sur les lieux précités ;

CONSIDÉRANT dès lors, de la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion du déplacement du Président de la République, dans le Doubs, le jeudi 27 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que sont soumis à obligation de déclaration préalable, tous cortèges, défilés, rassemblements de personnes, et d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département peut en prononcer l'interdiction, sans préjudice des dispositions de l'article L211-4 du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier la solennité mémorielle de la cérémonie d'hommage à Toussaint LOUVERTURE à l'occasion du 175^e anniversaire de l'abolition de l'esclavage en France qui se tiendra au Fort de Joux le jeudi 27 avril 2023 et la prévention de troubles à l'ordre public dans le cadre de manifestations revendicatives non déclarées ;

CONSIDÉRANT les actions revendicatives menées sur le département sur les dernières semaines dans le cadre de la contestation sociale contre la réforme des retraites qui se sont traduites par des troubles à l'ordre public et des prises à partie des forces de l'ordre, comme des dégradations de biens publics et qu'il convient de prévenir leur réitération ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet du Doubs :

ARRÊTE

Article 1 : Instauration du périmètre de protection – commune de la Cluse et Mijoux

Le mercredi 26 avril, à compter de 18 h 00 et jusqu'à jeudi 27 avril 2023, 16 h 00, sont instaurés deux périmètres de protection sur la commune de la Cluse et Mijoux, au sein desquels l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions ci-après.

Article 2 : Délimitation des périmètres de protection dans la commune de La Cluse et Mijoux

Le premier périmètre de protection « Château de La Cluse et Mijoux » est délimité par les voies suivantes :

- Périmètre du Château de Joux, comprenant l'enceinte fortifiée et ses espaces verts environnants et les parkings aux droits du Château ;
- Route du Château de Joux et chemin de Sous le Château ;
- Route nationale 57 entre, au Sud, l'intersection « Au Frambourg » à hauteur de n°110, et au Nord, l'intersection de la route du Château ;
- Route départementale 402 entre au Nord, l'intersection entre la route du Château et la route « A la Cluse » et, au Sud, l'intersection de la route nationale 57 ;
- Voie ferroviaire de Frasne aux Verrières de Joux.

Le deuxième périmètre de protection « Fort Malher » dans la commune de la Cluse et Mijoux est délimité par les voies suivantes et est exclu de tout accès :

- Fort Mahler et Fort Mahler du Larmont inférieur, ses chemins d'accès et abords dans un rayon de 1000 mètres ;
- Chemin de l'Église ;
- Chemin d'accès depuis la fortification le Chauffaud ;
- Intersections Chemin du Larmont et les chemins menant au Fort Malher ou au belvédère du Fer à Cheval ;
- Intersections route dite « Aux Jeantets » et les chemins menant au Fort Malher ou au belvédère du Fer à Cheval.

Article 3 : Mesures mises en œuvre pour réglementer l'accès et la circulation des personnes au sein des périmètres de protection

Les personnes ne pourront accéder au périmètre de protection « Château de La Cluse et Mijoux, avec filtrage systématique, que par les points d'accès précisés sur le plan annexé.

Les mesures mises en œuvre pour réglementer l'accès et la circulation des personnes au sein des périmètres de protection, dans les conditions fixées par l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure, sont :

- les palpations de sécurité,
- l'inspection visuelle des bagages,
- la fouille des bagages,
- la visite des véhicules.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur des périmètres.

En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou sont reconduites à l'extérieur des périmètres selon les dispositions de l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure.

Aux accès à l'intérieur du périmètre de protection, les représentants sur place de l'autorité de gendarmerie sont autorisés à prendre des mesures d'interdiction de l'arrêt de stationnement et de la circulation des véhicules et à les lever.

Article 4 : Manifestations, artifices, armes, animaux dangereux et de contenants en verre

Sont interdits le jeudi 27 avril 2023 à compter de 9 heures jusqu'à 16 heures sur le territoire de la commune de la Cluse et Mijoux :

- les rassemblements, cortèges et défilés au sens de l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure sur la voie publique ;
- toute manifestation de type rassemblement festif à caractère musical ;
- le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie ;
- tout objet pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- tout animal dangereux au sens des articles L211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens de la première et de la deuxième catégorie ;
- l'introduction de contenants en verre ;
- les dispositifs sonores portatifs (porte-voix) ou transportés par des véhicules non dûment autorisés, ainsi que tout dispositif permettant de la diffusion de musique ou son amplifiée.

Article 5 : Drones et engins télépilotés

Tout survol par un drone ou tout autre engin télépiloté est interdit le jeudi 27 avril 2023 à compter de 9 heures et jusqu'à 16 heures, sur l'ensemble du territoire de la Cluse et Mijoux.

Les déclarations éventuellement enregistrées en préfecture du Doubs dans le cadre de ce régime sont suspendues durant la durée de mise en œuvre des périmètres de protection.


Ces dispositions ne sont pas applicables aux drones ou engins télépilotés par les forces de l'ordre sous réserve de la nécessité opérationnelle et du respect des règles d'emploi définies par la jurisprudence du Conseil d'État.

Article 6 : Recours

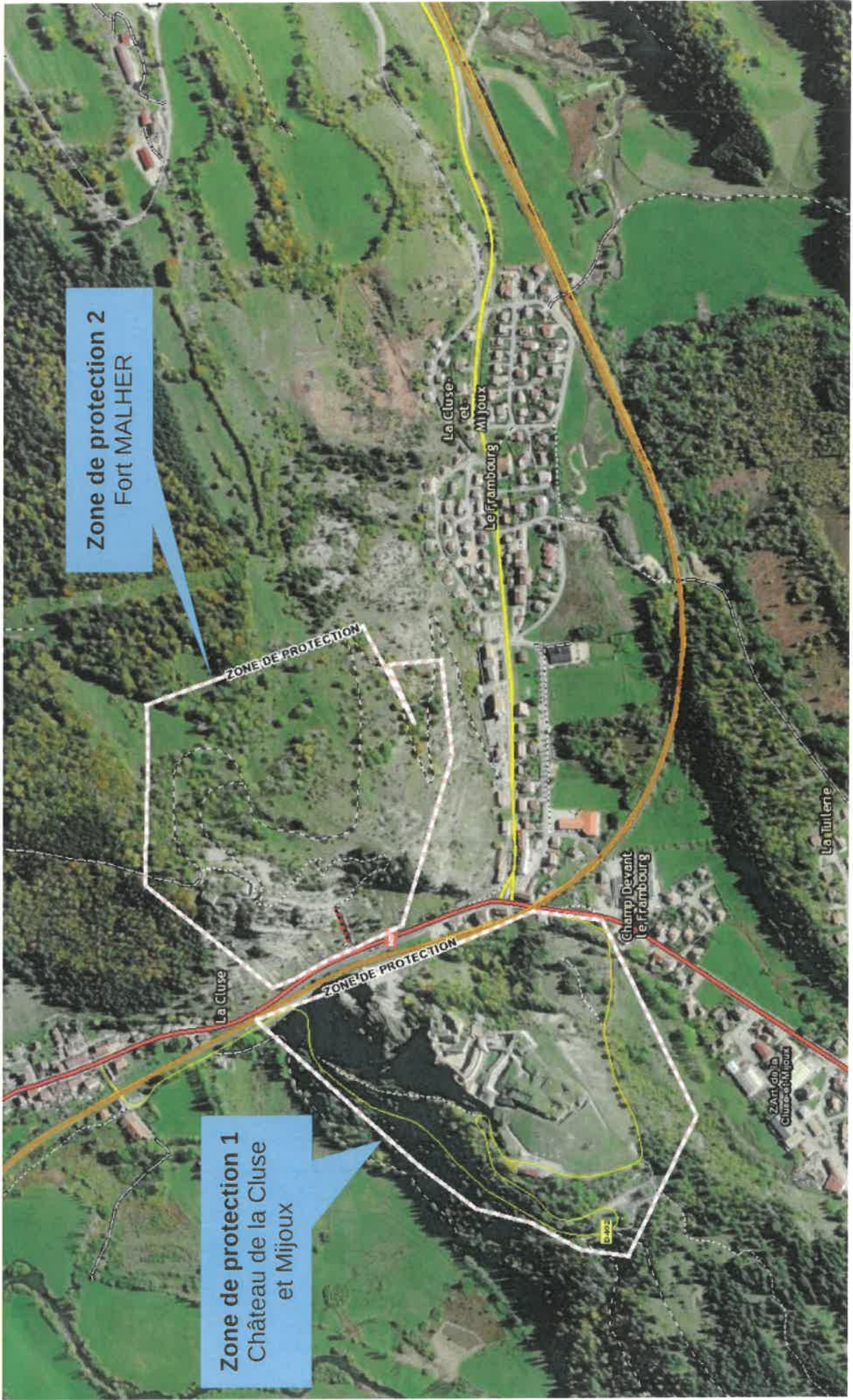
Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25 000 Besançon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

Le sous-préfet de Pontarlier, la directrice de cabinet, le maire de la Cluse et Mijoux, le colonel du groupement de Gendarmerie du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et adressé pour copie au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Besançon.

Fait à Besançon, le 25 AVR. 2023
Le Préfet,

Jean-François COLOMBET

Annexe : Plan de la Cluse et Mijoux



Zone de protection 2
Fort MALHER

Zone de protection 1
Château de la Cluse
et Mijoux

ZONE DE PROTECTION

ZONE DE PROTECTION

La Cluse
et
Le Frambourg Mijoux

Champ Devant
le Frambourg

ZAVI ch.D
Cluse-Mijoux

La Guiltenie